

Ville de Bruxelles
Mme G. SCHILLEBEECKX
Département Urbanisme
Plans et autorisations
Boulevard Anspach, 6
1000 Bruxelles

V/Réf. : 286A/04-art.175 (V. Mosquera)
N/Réf. : AVL/AH/BXL-2.1386/s362
Annexe : 1 dossier + doc. A3

Bruxelles, le

Madame,

Objet : BRUXELLES. Boulevard Clovis, 3 / square Ambiorix, 52. Placement d'une station de radiocommunication et pose de trois antennes. Demande d'avis de la Commission de Concertation.

En réponse à votre courrier du 6 janvier sous référence, réceptionné le 6 janvier 2005, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 19 janvier 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis les remarques suivantes.

Ce dossier constitue la deuxième demande du même type introduite auprès de la C.R.M.S. en un mois de temps. En sa séance précédente du 5 janvier dernier, celle-ci avait examiné la demande d'installer trois antennes GSM sur l'immeuble en question (par l'opérateur *Mobistar*). Aujourd'hui, une nouvelle demande est introduite par *Base* portant sur la pose de six nouvelles antennes, dont deux en façade avant de l'immeuble. Pour rappel, trois antennes *Mobistar* avaient déjà été installées en 1997 sur les façades latérales. Elles avaient fait l'objet d'un avis favorable sous réserve émis par la C.R.M.S. en sa séance du 30/07/1997, contrairement aux antennes *Proximus* dont l'installation sur les pignons et en façade avant n'avait jamais fait l'objet d'une demande examinée par la Commission. Le projet actuel porterait donc le nombre d'antennes prévues sur l'immeuble au total de 15, dont quatre placées en façade avant.

Ce dossier démontre qu'il est peu raisonnable de se prononcer sur des demandes ponctuelles introduites par les différents opérateurs en Région bruxelloise. La Commission insiste donc sur une gestion plus globale et très vigilante des demandes afin d'éviter la sur-occupation de certains biens par des antennes et leurs installations techniques.

Dans ce cas précis, la Commission émet donc un avis fermement défavorable sur la pose de dispositifs en façade avant en raison de la valeur patrimoniale intrinsèque de l'immeuble et vu qu'il est situé dans la zone de protection du site classé des squares. Toute antenne prévue en façade avant devra être installée en toiture, contre le cabanon d'ascenseur. La Commission insiste une fois de plus pour que l'antenne déjà installée en façade avant soit également démontée et déplacée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués,

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.